



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ N°  
PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L.411-1 ET L.411-2  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Dérogation pour destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos  
d'espèces animales protégées

dans le cadre des travaux nécessaires au regroupement des locaux scolaires sur la commune de  
Plouégat-Guérand

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 6 juillet 2023, de la commune de Plouégat-Guérand, représentée par Monsieur Renaud De CLERMONT-TONNERRE, maire, concernant le regroupement des locaux scolaires après la réhabilitation et la reconversion de bâtiments existants ;

**VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 21 août 2023 ;

**VU** les observations (ou l'absence d'observation) émise sur le portail internet des services de l'État lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du xx au xx 2023 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur par :

- la nécessité d'optimiser le fonctionnement du groupe scolaire actuellement sur deux sites distincts en palliant les difficultés actuelles de gestion et d'organisation de la vie scolaire, en facilitant la mutualisation des espaces et des échanges , tout en permettant de réduire les coûts liés au fonctionnement de ces deux entités ;
- le projet de reconversion à moyen terme du bâtiment actuellement à usage d'école maternelle en 14 logements sociaux ;

**CONSIDÉRANT** que la réhabilitation des bâtiments attenants à l'école élémentaire contribue à respecter les obligations de réduction de l'étalement urbain ;

**CONSIDÉRANT** que le projet aura des conséquences bénéfique sur l'environnement par le choix d'une alimentation du groupe scolaire par un réseau de chaleur à énergie renouvelable de type biomasse ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu des travaux programmés sur les bâtiments ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices et de compensation ;

**CONSIDÉRANT** que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur les espèces Hirondelle rustique et Hirondelle de fenêtre, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur les espèces visées ;

**CONSIDÉRANT** que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte-tenu des mesures prescrites dans le présent arrêté ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – Objet de la dérogation**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la commune de Ploouégat-Guérand.

#### **ARTICLE 2** – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre des travaux nécessaires au regroupement des locaux scolaires, place du bourg après réhabilitation et reconversion de bâtiments :

- destruction des sites de reproduction ou aires de repos des espèces animales protégées mentionnées ci-dessous :

#### **Avifaune**

*Delichon urbica* (Hirondelle de fenêtre)

*Hirundo rustica* (Hirondelle rustique)

### ARTICLE 3 – Périmètre de la dérogation

La dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 2 s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur le territoire de la commune de Plouégat-Guérand.

### ARTICLE 4 – Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de sa date de notification et jusqu'au 15 mars 2025.

## TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation

### ARTICLE 5 – Mesures de réduction

Les travaux se déroulent en dehors de la période de nidification de l'avifaune entre septembre et mars sous condition de l'absence effective des oiseaux. Un contrôle réalisé par la LPO avant le début des travaux constate l'absence d'individus.

### ARTICLE 6 – Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires suivantes sont mises en œuvre dans les conditions prévues dans le dossier de demande de dérogation :

- pour l'Hirondelle de fenêtre : pose de 12 nids artificiels sous les débords de toiture des bâtiments ;
- pour l'Hirondelle rustique : pose de 6 nids artificiels sous le préau à l'arrière de l'école élémentaire

Les dispositifs retenus et leur implantation font l'objet d'une validation par la LPO avant leur mise en œuvre. Leur mise en place fait l'objet d'un compte-rendu à transmettre à la DDTM accompagné d'une carte de localisation précise des nids artificiels.

En cas d'installation de planchettes anti-salissures, celles-ci doivent être espacées d'au moins 40 cm des nids.

## TITRE III – Prescriptions relatives aux mesures de suivi

### ARTICLE 7 – Mesures de suivi

Pour évaluer l'évolution de l'occupation du site, un suivi des mesures de compensation, réalisé par la LPO, est mis en place pendant 3 ans à compter de l'implantation des nids artificiels.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, les suivis rendent compte de la présence, ou des indices de présence, au minimum des espèces objet de la présente dérogation et de la fonctionnalité des nouveaux habitats constitués.

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

### ARTICLE 8 – Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 décembre de l'année du suivi.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées. Il fait apparaître une comparaison avant/après travaux des populations d'oiseaux.

Les années suivantes, il évalue l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à la DDTM du Finistère, Service Eau et Biodiversité, Unité Nature et Forêt, 2 bd du Finistère, CS 96018, 29325 QUIMPER (ddtm-seb@finistere.gouv.fr).

#### ARTICLE 9 : Transmission des données

##### A) Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible auprès du service instructeur de la DDTM.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

##### B) Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du Code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces. »

### TITRE IV – Dispositions générales

#### ARTICLE 10 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

#### ARTICLE 11 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 12 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

### ARTICLE 13 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

### ARTICLE 14 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

### ARTICLE 15 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt, 2 boulevard du Finistère, CS 96018, 29325 Quimper Cedex.

### ARTICLE 16 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

### ARTICLE 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,